

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société EUROFLACO
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 mettant en demeure la société EUROFLACO – exploitant d'une installation de production d'emballages en matières plastique sur la commune de Compiègne de respecter les dispositions de l'article III.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000 en :

- disposant d'une réserve d'eau incendie accessible à quatre engins de secours ;
- justifiant à tout moment d'un volume minimal de 180 m³ d'eau dans la réserve incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 22 juin 2022 adressé à l'inspection des installations classées justifiant de la capacité de la réserve incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les faits suivants :

1. Lors de la visite du site le 29 septembre 2022, l'inspection a constaté au niveau de la réserve incendie les éléments suivants :

- la création de 4 places de parking pour les engins de secours ;
- les cannes d'aspiration ont été orientées vers l'emplacement des véhicules d'intervention ;
- la mise en place d'une jauge afin de surveiller la hauteur d'eau du bassin ;

2. Par courriel du 22 juin 2022, l'exploitant a transmis les calculs permettant de justifier d'un volume minimal de 180 m³ dans la réserve incendie ;

3. L'exploitant a donc fourni les éléments permettant de solder la non-conformité à l'article III. 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2000.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2022, délivré à la société EUROFLACO pour son installation de production d'emballages en matières plastique sur la commune de Compiègne, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-Préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 NOV. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société EUROFLACO

Monsieur le sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France